



Saint-Denis, le 15 avril 2022

**Arrêté n° 2022-694/SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création d'une plateforme de production de terres fertiles
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une plateforme de production de terres fertiles sur la commune de Saint-Paul, présentée le 11 mars 2022 par la société GREEN TROPICAL CIRCLE GTC, considérée complète le 26 mars 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00397 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 13 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

– le projet a pour objectif de créer une filière en économie circulaire de production de terres fertiles réalisées à partir de mélanges de terres excavées criblées, de fines de lavage et du compost de déchets végétaux ;

- cette plateforme de production de terres fertiles s’inscrivant dans le cadre du projet de l’Écocité est prévue au nord de la plaine de Cambaie à Saint-Paul, en rive gauche de la rivière des Galets, sur un terrain d’une superficie de 2 ha mis à disposition par le Territoire de la Côte Ouest (TCO) – parcelles cadastrées AB 0394 et 560 pour partie ;
- la réalisation du projet du cœur d’agglomération de l’Écocité du TCO nécessite de produire des terres fertiles pour pallier les contraintes naturelles des sols en place sur ledit territoire (alluvions, fort déficit hydrique annuel...), et assurer le développement pérenne d’une végétation arborée et arbustive diversifiée ;
- l’installation projetée constitue une alternative à l’emploi de terres naturelles des hauts de l’ouest ;
- les travaux comprennent le débroussaillage et le nettoyage du site, les terrassements généraux avec la création de différentes zones (stockage, criblage, mélange, produits finis, dalle étanche, bassin de récupération des eaux, maintenance des engins, pont bascule...), la réalisation d’une voie d’accès et de 8 places de stationnement ainsi que la construction de locaux d’accueil, de bureaux, de sanitaires et un hangar atelier (65 m² de surface totale de plancher) ;
- la montée en puissance des volumes de production de terres fertiles doit permettre d’atteindre à terme une capacité de l’ordre de 100 000 m³ par an ;
- le projet est concerné par la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) et notamment le régime d’autorisation au titre de la rubrique 2170 (fabrication d’engrais, amendement et supports de cultures à partir de matières organiques dont la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes / jour) ;
- le projet relève de la catégorie 1^o a) du tableau annexé à l’article R.122-2 du code de l’environnement, qui soumet à l’examen au cas par cas les « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) soumises à autorisation* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe majoritairement en espace urbain à densifier au schéma d’aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et également au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) tout en étant localisé en espace proche du rivage ;
- le projet est également situé en espace urbain à densifier au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de la Côte Ouest approuvé le 21 décembre 2016 ;
- le terrain d’assiette du projet se trouve en zone à urbaniser de type AU1e (renvoyant aux dispositions réglementaires de la zone urbaine U1e) au plan local d’urbanisme de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012, où sont admises sous certaines conditions les constructions et installations à usage d’activités (industrie, artisanat, entrepôt, bureaux, commerces de proximité, services, loisirs, etc.) soumises ou non au régime des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- le projet est concerné par des mesures de prescription et d’interdiction du plan de prévention des risques d’inondations (PPRi) approuvé le 26 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Paul (zonage de type Bg et Rg pour la voie d’accès au nord, lié au risque résiduel de rupture des ouvrages de protection de la rivière des Galets) ;
- le site d’étude se trouve dans un espace-carrière (EC 15-01 A) suivant le schéma départemental des carrières (SDC) de La Réunion approuvé le 22 novembre 2010 ;
- l’implantation du projet n’est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- la conformité du projet sur le plan de l’urbanisme réglementaire et des servitudes d’utilité publique sera examinée au stade ultérieur notamment de l’instruction de l’autorisation d’urbanisme relevant de la compétence de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT que :

- les terrains d’assiette du projet ont fait l’objet de déblais / remblais notamment lors de la création de la digue de la rivière des Galets et se trouvent désormais en zone à vocation industrielle à proximité immédiate de la station d’épuration des eaux usées de Cambaie ;
- ce site d’implantation anthropisée est en friche avec une végétation peu développée n’abritant pas d’espèces floristiques ou faunistiques protégées ;
- la trame aérienne constitue un corridor écologique pour l’avifaune marine protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau*), mais le pétitionnaire indique que son projet n’engendrera pas d’émissions lumineuses (cf. page 8 du CERFA), évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site ;

CONSIDÉRANT que :

- le terrain d’assiette du projet n’est pas concerné par des périmètres de protection de captages d’alimentation en eau potable (AEP) ;
- une dalle étanche sera mise en œuvre pour le stockage des produits sensibles (compost, mélange...) avec un bassin de décantation récupérant les eaux pluviales qui percoleront sur cette plateforme ;
- une étude technique préalable est à réaliser par le pétitionnaire pour préciser les conditions dans lesquelles le projet sera considéré compatible avec les aléas et les risques naturels identifiés au PPR « inondation » en vigueur précité, et ce sans préjudice du droit des tiers ;
- les ouvrages hydrauliques mis en place sur le secteur d’étude pour l’exploitation de carrières sont à prendre en considération ;

CONSIDÉRANT que

- le trafic routier induit par le projet est estimé au maximum à 160 camions par jour à terme (50 véhicules les premières années d’exploitation) ;
- les impacts sanitaires susceptibles d’être engendrés par les activités du projet (émissions d’odeurs et de poussières, gaz à effet de serre, bruit, vibrations...) sont à caractériser en définissant si nécessaire les mesures correctives à mettre en place ;
- les travaux respecteront la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l’arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose sont à respecter par le pétitionnaire eu égard notamment à la nature des produits utilisés ;
- une étude d’incidence environnementale proportionnée à l’importance du projet devra être réalisée par le pétitionnaire lors de la procédure d’autorisation environnementale (ICPE, voire IOTA – déclaration « loi sur l’eau »), et l’ensemble des nuisances susceptibles d’être occasionnées sera traité dans ce cadre réglementaire avec la prescription de mesures adaptées ;
- la commercialisation et l’utilisation du produit « terre fertile » fourni nécessitera de respecter l’ensemble des dispositions réglementaires relatives à la maîtrise de l’innocuité du produit et de bénéficier des autorisations requises : respect des normes réglementaires applicables dans ce domaine (conformité de la qualité du produit, règles d’épandage et traçabilité...), autorisation de mise sur le marché (AMM) par l’agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), etc.

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites dans le cadre de l’autorisation environnementale (ICPE), le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 14 avril 2022 ;

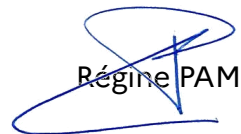
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de création d'une plateforme de production de terres fertiles sur la commune de Saint-Paul, présenté le 11 mars 2022 par la société GREEN TROPICAL CIRCLE GTC, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 26 mars 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme (permis de construire et/ou d'aménager) et une autorisation environnementale (ICPE – IOTA) qui portera les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société GREEN TROPICAL CIRCLE GTC et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex